Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1336

4.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1336 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 2025

concernant certaines mesures d'urgence provisoires relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France

[notifiée sous le numéro C(2025) 4588]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle touchant les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et la rentabilité des élevages, perturbant les mouvements d'envois de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union et les exportations vers les pays tiers.

(2) En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements de bovins, notamment en raison de son mode de transmission vectorielle.

(3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles relatives à la lutte contre les maladies répertoriées visées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(4) La France a informé la Commission de la situation actuelle, sur son territoire, en ce qui concerne l'infection des bovins par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, à la suite de l'apparition d'un foyer de cette maladie chez des bovins détenus dans la commune de Chambéry, située dans le département de la Savoie en région Auvergne-Rhône-Alpes, qui a été signalé le 30 juin 2025. À la suite de cette notification, la France rapporte avoir établi une zone réglementée au sens du règlement délégué (UE) 2020/687. Cette zone réglementée comprend une zone de protection et une zone de surveillance, dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie prévues par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont également appliquées.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

(5) Afin de lutter contre la propagation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, ainsi que de prévenir toute perturbation inutile des échanges au sein de l'Union et d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de définir rapidement, à l'échelle de l'Union, la zone réglementée pour l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, qui comprend au moins une zone de protection et une zone de surveillance.

(6) La taille de la zone de protection et la taille de la zone de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille de la zone de protection et la taille de la zone de surveillance, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, comprennent non seulement un examen de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le niveau de risque de propagation de la maladie. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([4]).

(7) Dès lors, il convient que la présente décision précise, dans son annexe, les zones que la France a définies en conséquence en tant que zone de protection et zone de surveillance, et qu'elle fixe la durée de validité de ces zones dans la législation de l'Union.

(8) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et de la nécessité de prévenir la propagation de la maladie des établissements touchés en France à d'autres parties de cet État membre ou à d'autres États membres, il convient que les mesures prévues par la présente décision d'exécution s'appliquent dès que possible.

(9) En conséquence, dans l'attente de l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la zone de protection et la zone de surveillance en France soient établies immédiatement et inscrites à l'annexe de la présente décision et que la durée de cette régionalisation soit fixée.

(10) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, la présente décision devrait s'appliquer jusqu'au 14 août 2025.

(11) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La France veille à ce que:

a) une zone réglementée, comprenant une zone de protection et une zone de surveillance, soit mise en place immédiatement par les autorités compétentes de cet État membre conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687 et dans les conditions énoncées audit article;

b) la zone de protection et la zone de surveillance visées au point a) comprennent au moins les zones énumérées à l'annexe de la présente décision;

c) les mesures à appliquer dans la zone de protection et dans la zone de surveillance soient mises en œuvre au moins jusqu'aux dates indiquées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 14 août 2025.

([4]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 2025.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de protection et de surveillance mises en place autour du foyer confirmé

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée en France visées à l'article 1er	Date de fin de validité/ période de validité
Région Auvergne-Rhône-Alpes FR-LSD-2025-00001	Zone de protection: Les parties de la région Auvergne-Rhône-Alpes situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 20 kilomètres, dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 suivantes: lat. 45.79778582, long. 5.89422132 (FR-LSD-2025-00001).	28.7.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région Auvergne-Rhône-Alpes situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 50 kilomètres, dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 suivantes: lat. 45.79778582, long. 5.89422132 (FR-LSD-2025-00001), à l'exclusion des zones comprises dans la zone de protection.	14.8.2025
	Zone de surveillance: Les parties de la région Auvergne-Rhône-Alpes situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 20 kilomètres, dont le centre se trouve aux coordonnées UTM 30, ETRS89 suivantes: lat. 45.79778582, long. 5.89422132 (FR-LSD-2025-00001).	29.7.2025- 14.8.2025